

Arrêt

n° 266 692 du 14 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BATINDE LOIMBA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (pays tiers sûr)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie kurde, et athée. Vous êtes né à Qamishli et avez y vécu jusqu'en 2003. Vous avez vécu à Damas de 2003 à 2012, puis à nouveau à Qamishli jusqu'à votre départ de Syrie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez la Syrie en novembre 2013 car vous refusez de servir les autorités syriennes en tant que Kurde, mais aussi car vous êtes recherché.

Vous fuyez votre pays avec votre ex-épouse et vos enfants vers la Turquie, où vous obtenez un visa humanitaire pour la Suisse. Vous introduisez une demande de protection internationale en Suisse en février 2014 et vous recevez le statut de réfugié en mai 2015. Début 2016, vous découvrez que votre ex-épouse vous trompe. Vous en informez sa famille, qui exerce une pression sur vous pour étouffer l'affaire. Vous subissez des menaces de mort jusqu'à votre départ de Suisse, en septembre 2016. Vous entamez des démarches pour renoncer à votre statut de réfugié dès juillet 2016, avant votre départ de Suisse.

En septembre 2016, vous vous rendez dans le nord de l'Irak pour y refaire votre vie, mais vous n'y arrivez pas. Vous revenez en Europe via la Turquie le 12 janvier 2017 et vous vous rendez auprès de votre mère au Danemark. Vous y introduisez une demande de protection internationale et vous y rencontrez également votre épouse actuelle.

Le 14 juin 2017, les autorités danoises confirment le refus de votre demande. Le 30 juin 2017, vous réitérez votre renonciation au statut de réfugié obtenu en Suisse, puisque leurs autorités n'avaient pas reçu les documents de votre première renonciation. En avril 2018, vous vous mariez avec votre épouse actuelle. Le 28 juin 2018, votre demande de réévaluer la décision de refus vous concernant au Danemark est à nouveau rejetée. Vous faites appel, mais quittez néanmoins le Danemark en août 2018 avec votre épouse et votre nouveau-né pour vous rendre en Belgique. En chemin, vous êtes arrêtés en Allemagne, où vous êtes contraints de demander la protection internationale, qui se voit refusée en octobre 2018. Vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 14 novembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 car la Suisse peut, en ce qui vous concerne, être considérée comme un pays tiers sûr.

Dans votre cas, le commissaire général estime en effet que, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, vous serez traité en Suisse conformément aux principes visés à l'article 57/6/6, §§ 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, selon les informations disponibles au CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir COI Focus, SUISSE. Accès et contenu de la protection accordée aux ressortissants de pays tiers, du 15 septembre 2020), il convient de souligner, premièrement, que la Suisse est un État partie à de nombreuses conventions internationales et européennes qui lui imposent un certain nombre d'obligations juridiques concernant les droits de l'homme, le principe de non-refoulement, l'accès à la procédure d'asile et la possibilité de demander le statut de réfugié ou la protection effective des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant d'un statut d'admission provisoire, et, deuxièmement, que les normes différentes y sont respectées dans la pratique sans que l'on constate de manquements systématiques ou structurels en la matière. En outre, sur la base des informations précitées, il est également à supposer que vous serez admis sur le territoire suisse. Il convient d'ajouter plus particulièrement que la Suisse a signé un accord de réadmission avec le Benelux et fait partie de l'espace Schengen, dans lequel la libre circulation des personnes est garantie quelle que soit leur nationalité.

En ce qui concerne le fait que vous devez avoir un lien de rattachement avec la Suisse de telle nature que l'on puisse raisonnablement attendre de votre part que vous retourniez dans ce pays, il ressort de votre dossier administratif qu'avant votre arrivée en Belgique, vous avez introduit le 10 février 2014 une demande d'asile en Suisse, où vous avez obtenu le statut de réfugié ainsi qu'un titre de séjour le 19 mai 2015 (cf. Request for Information Switzerland, doc.3 de la farde « Informations sur le pays »), et que vous avez résidé dans ce pays du 19 mai 2015 jusqu'en septembre 2016 en tant que bénéficiaire de ce statut (cf. notes de l'entretien personnel, p.5-6).

Bien que l'on puisse inférer des informations disponibles au CGRA que vous vous trouvez, du fait d'un séjour de plus d'un an à l'étranger, dans une situation où les autorités suisses pourraient mettre fin au statut qu'elles vous avaient accordé, il n'en demeure pas moins qu'il est permis de supposer que vous pouvez retourner dans ce pays, comme indiqué précédemment, et que vos droits y seront en principe respectés, que vous y aurez accès à la procédure d'asile et que vous pourrez y bénéficier d'une protection effective.

Il convient plus particulièrement de souligner à cet égard que la Suisse est un État partie à de nombreuses conventions européennes et internationales, notamment la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole de New York relatif au statut des réfugiés, mais aussi la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention de l'ONU contre la torture et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il s'ensuit que la Suisse peut être considérée, pour ce qui vous concerne, comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980, à moins que vous ne présentiez des éléments dont il ressort que vous y serez exposé à une persécution ou une atteinte grave ou que votre lien avec ce pays n'est pas de telle nature que l'on puisse raisonnablement attendre de votre part que vous retourniez dans ce pays, ou que ce pays ne vous admettra pas sur son territoire.

Or, vos déclarations et les pièces déposées par vous ne contiennent aucun élément en ce sens.

En effet, il y a lieu de constater que la crainte personnelle de persécution que vous invoquez, à savoir des menaces de mort dont les auteurs seraient votre ex-épouse ainsi que les membres de sa famille résidant en Suisse, n'a pas été jugée crédible par le CGRA.

Vous déclarez avoir surpris votre ex-épouse avec son cousin paternel dans votre lit conjugal début 2016, suite à quoi vous auriez alerté le père et le frère de cette dernière. Sa famille vous aurait alors menacé de mort tous les jours jusqu'à votre départ de Suisse – en septembre 2016 – afin d'étouffer l'affaire. Vous vous seriez présenté à trois reprises à la police afin de déposer une plainte. La police vous aurait d'abord refusé ce droit, arguant que vous n'aviez aucune preuve, mais aurait fini par enregistrer votre plainte, à l'issue de laquelle vous affirmez n'avoir reçu aucun document (cf. notes de l'entretien personnel, p.7-8), ce que le CGRA juge peu vraisemblable. Relevons à ce stade que vous mentionnez avoir eu en votre possession des enregistrements des menaces de votre ancienne belle-famille, mais que vous les avez perdus (cf. notes de l'entretien personnel, p.8). Relevons également que la police vous aurait recommandé d'envoyer un email au bureau des étrangers concernant la crainte que vous invoquez, email dont vous n'apportez aucune copie à votre dossier (cf. notes de l'entretien personnel, p.7).

Vous déclarez tout d'abord avoir été marié avec votre ex-épouse de 2009 jusque « fin 2013-2014 ». Vous précisez ensuite que le divorce aurait eu lieu après votre arrivée en Suisse, « en 2015, après 2015 » (cf. notes de l'entretien personnel, p.4). Rappelons à ce stade que vous déclarez avoir surpris votre ex-épouse au début de l'année 2016. Confronté à la constatation que vous n'apportez ni certificat de mariage, ni certificat de divorce, vous expliquez ne pas disposer de certificat de mariage puisqu'il s'agissait d'un mariage religieux et donc non-officiel (cf. notes de l'entretien personnel, p.4, 8), mais expliquez avoir toutefois entrepris des démarches pour acter la séparation entre vous et votre ex-épouse (cf. notes de l'entretien personnel, p.4). En effet, vous vous seriez rendu au bureau d'asile pour déclarer votre séparation, qui aurait été actée par un document. Cependant, vous vous seriez débarrassé de ce document après votre départ de Suisse (cf. notes de l'entretien personnel, p.4). Outre le caractère vague de vos déclarations concernant la fin effective de votre mariage, notons que la décision de vous débarrasser dudit document est jugée totalement incohérente et invraisemblable par le CGRA, compte tenu de l'importance que revêt ce document eu égard à la gravité de la crainte que vous invoquez, et au vu du nombre d'autres documents que vous vous montrez capable de fournir dans le cadre de votre demande de protection internationale (cf. farde "documents").

Enfin, relevons que vous déclariez au début de votre entretien personnel au CGRA ne plus vous rappeler exactement de la date exacte à laquelle vous avez obtenu le statut de réfugié en Suisse car vous vous cachiez à l'époque chez votre oncle maternel, mais qu'il s'agissait effectivement de l'année 2015 (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Vous déclarez dès lors en substance vous trouver chez votre oncle dès le 19 mai 2015, puisque c'est la date à laquelle vous avez effectivement reçu le statut de réfugié en Suisse (cf. Request for Information Switzerland, document 3 de la farde « Informations sur le pays »). Or, vous déclarez plus tard avoir résidé chez votre oncle maternel car votre ancienne belle-famille vous aurait chassé du domicile suite à votre découverte de l'adultére, que vous situez début 2016 (cf. notes de l'entretien personnel, p.7-8). Cette contradiction, ainsi que les autres éléments repris ci-dessus, contribue à la remise en doute de la crédibilité de vos déclarations.

Force est de constater qu'à ce jour, vous n'apportez aucun élément de preuve tendant à établir l'existence de la crainte personnelle de persécution que vous invoquez. Il convient également d'observer que vous ne démontrez pas non plus de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Or, la Suisse étant considérée comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors considérant que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire du statut de réfugié y sont respectés, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épousiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Suisse, et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez aucun élément de preuve concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités suisses. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Vous déclarez par ailleurs avoir décidé de renoncer à votre statut de réfugié dès juillet 2016 car vous étiez prêt à tout pour vous éloigner de la Suisse, étant fatigué psychologiquement suite aux menaces et pressions de la part de votre ancienne belle-famille (cf. notes de l'entretien personnel, p.10). La crainte personnelle de persécution que vous invoquez n'étant pas considérée comme crédible par le CGRA, ce dernier ne peut que constater que le motif à l'origine de votre décision de renoncer à votre statut de réfugié reste à ce jour inconnu et qu'il résulte d'un choix personnel.

En outre, bien que vous apportiez la copie de deux déclarations de renonciation datées du 30 juin 2017 (cf. document 3) et d'un échange d'emails avec les instances d'asile suisses (cf. document 4), vous n'apportez aucun document probant attestant du fait que les autorités suisses ont effectivement pris une décision de renonciation de statut à votre encontre. À cet égard, il faut par ailleurs souligner que renoncer sciemment et délibérément au statut de réfugié qui vous a déjà été octroyé en Suisse et introduire par la suite trois demandes de protection internationale – à savoir au Danemark, en Allemagne et en Belgique – est en contradiction avec le bien-fondé ou la gravité du besoin de protection que vous prétendez éprouver. Outre le fait que vous n'établissez pas aux moyens de documents probants que ladite renonciation à votre statut en Suisse soit effective, vous n'apportez pas non plus un motif valable à la renonciation volontaire à votre statut de réfugié qui vous a déjà été accordé en Suisse (cf. supra).

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que, en ce qui vous concerne, la Suisse peut être considérée comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980, et que vous n'avez présenté aucun élément indiquant que vous y serez exposé à une persécution ou une atteinte grave, ou qu'il ne peut être raisonnablement attendu de votre part d'y retourner ou que vous ne seriez pas admis sur le territoire de ce pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez une copie de votre visa pour la région kurde autonome d'Irak, de votre billet d'avion de retour vers l'Europe, de votre acte de mariage, de l'acte de naissance de votre enfant ainsi que sa traduction, des décisions prises par le Danemark et l'Allemagne à l'égard de vos demandes de protection internationale dans ces pays, du témoignage de votre beau-frère concernant votre comportement et votre situation familiale en Belgique, du titre de séjour de votre sœur en Belgique, ainsi que toute une série (9) de documents relatifs à votre intégration socio-professionnelle en Belgique. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision, puisqu'ils ne portent pas sur des éléments remis en cause par le CGRA. Vous apportez également la copie d'un décret présidentiel émis en Syrie et de plusieurs articles concernant la situation

en Syrie. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision puisqu'elle ne porte pas sur les problèmes que vous avez rencontrés en Syrie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait qu'en vertu de l'article 57/6/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de remettre à l'étranger un document informant les autorités compétentes en Suisse, dans la langue de ce pays, que sa demande de protection internationale n'a pas été examinée quant au fond. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne*

Après avoir rappelé le prescrit des articles 57/6, §3 et 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980, il fait valoir que « *la décision prise à son encontre [...] viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 21 juillet 1991* ». Il revient, à cet égard, sur l'obligation de motivation des actes administratifs, qui, à son sens, ferait défaut en l'espèce.

Si la partie défenderesse « *estime qu'il est permis de supposer [qu'il] peut retourner en Suisse et que ses droits y seront en principe respectés, qu'il y aura accès à la procédure d'asile et qu'il pourra plus bénéficier d'une protection effective* », le requérant soutient, pour sa part, qu'il « *ne pourra plus bénéficier d'aucune protection en Suisse ainsi qu'il résulte du nouvel élément produit en annexé [sic] : la lettre du 13 juillet 2017 du Secrétariat d'Etat aux Migrations* ». Ainsi, il répète avoir « *renoncé à la protection lui accordée par la Suisse suite à des faits personnels survenus en Suisse pour lesquels il a craint pour sa vie et pour [sic] lesquels les autorités suisses n'ont pas pu lui apporter de l'aide* ». Renvoyant à son entretien personnel devant la partie défenderesse où il avait « *produit copie de deux déclarations de renonciation et d'un échange d'emails avec les instances d'asile suisses* », il précise, concernant le courrier du 13 juillet 2017 mentionné *supra* et annexé à son recours, qu'il l'avait « *remis à son ancien conseil* » mais que ce dernier « *n'a pas pris la précaution de remettre ce document à l'avocat qui l'a remplacé lors de l'audition CGRA* ». Il conclut que ce document « *démontre à suffisance [qu'il] ne pourra plus in concreto bénéficier d'une protection effective en Suisse* ».

Du reste, il considère qu'en tout état de cause, la partie défenderesse « *pouvait avec ses deux lettres de renonciation, prendre contact avec les autorités suisses pour connaître la suite qui avait été réservée à la demande de renonciation* », ce dont elle s'est abstenue, « *violent ainsi [...] le principe de minutie* ».

Aussi le requérant argüe-t-il qu'à considérer les faits qu'il allègue en Suisse comme établis, « *l'on comprendra aisément les motifs de la renonciation* ». Il répète, sur ce point, ses déclarations relatives aux menaces proférées par sa belle-famille à son encontre, sa crainte subséquente et ses tentatives qu'il dit vaines « *d'interroger les autorités suisses* » quant à ce. Dès lors, le requérant soutient avoir « *fui la Suisse craignant raisonnablement pour sa vie et surtout devant le constat que les autorités suisses semblaient minimiser les faits et craintes qu'il exposait* ». En cas de retour en Suisse, il dit s'exposer « *à un traitement inhumain et dégradant de la part des membres de sa belle-famille : la mort certaine* », qu'entendent interdire les articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de « *[r]éformer ou annuler la décision entreprise. En conséquence, [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié ; ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire* ».

4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs documents, inventoriés comme suit :

- « 1) Copie de la décision attaquée
- 2) Quatre copies de la présente requête
- 3) Lettre de 13 juillet 2017 du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM de la Confédération suisse
- 4) Copie de la désignation par le Bureau d'aide juridique de Liège ».

III. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs repris dans la décision entreprise.

Ainsi, elle estime que « *la requête se limite à faire objet d'un nouvel élément, à savoir "la lettre du 13 juillet 2017 du Secrétariat d'Etat aux Migrations"* ». A cet égard, elle observe que « *rien n'indique les raisons pour lesquelles ce document daté de juillet 2017 n'a pas été transmis aux instances d'asile dès que possible et au minimum avant le recours* », jugeant les explications fournies dans la requête irrecevables et ajoutant qu' « *il n'est pas crédible que le requérant lui-même ne soit pas en possession d'un tel document, voire d'une copie de celui-ci.* »

Elle « *note également à l'analyse dudit document que le requérant n'est plus soumis à la loi sur l'asile, mais aux dispositions ordinaires en vigueur pour les étrangers séjournant en Suisse* ». Elle en conclut que, quand bien même le requérant ne serait plus réfugié en Suisse, « *rien n'indique, en l'état actuel du dossier administratif, [qu'il] ne bénéficie pas en Suisse d'un autre droit au séjour, toujours en tant qu'étranger* ».

Concernant la renonciation à proprement parler, la partie défenderesse se réfère à l'arrêt du Conseil n° 228 568 du 7 novembre 2019 dont elle estime que les enseignements peuvent s'appliquer, par analogie, au cas d'espèce. Elle conclut donc qu'il est « *raisonnable de penser que la renonciation du requérant à son statut de réfugié n'avait pour seul but que de créer les conditions favorables pour demander qu'une protection internationale lui soit octroyée par un autre Etat* ». Elle rappelle, du reste, le refus essayé par le requérant à sa demande de protection internationale au Danemark, « *qui l'a renvoyé en Suisse le 29 juin 2017* », ce qui prouve selon elle à suffisance que « *la renonciation du requérant à son statut de réfugié en Suisse datée du 30 juin 2017 (soit le lendemain de son renvoi en Suisse) et actée par les autorités suisses en date du 13 juillet 2017 n'apparaît que comme une démarche opportuniste* ». Quant aux allégations du requérant selon lesquelles ses précédentes demandes de renonciation n'auraient pas abouti, elle observe l'absence de tout élément à même d'en attester et les considère dénuées de crédibilité « *au vu de la rapidité de réaction des autorités suisses à sa demande de renonciation datée du 30 juin 2017.* »

D'autre part, la partie défenderesse observe que « *les autorités allemandes ont rejeté [/]a demande de protection internationale [du requérant] comme irrecevable* » et ce, après que les autorités suisses ont acté sa renonciation, ce qui, à son sens, permet « *de penser que les autorités allemandes estimait établi le lien de rattachement du requérant avec la Suisse* ».

Enfin, la partie défenderesse se réfère à la décision négative concernant la demande de protection internationale de l'épouse du requérant, jointe à la requête de ce dernier, et observe que cette décision ne fait pas l'objet d'un recours devant le Conseil. Quant aux documents relatifs à la situation, notamment professionnelle, du requérant en Belgique, elle les estime sans incidence sur l'issue de sa décision.

IV. Appréciation du Conseil

6.1. L'article 57/6, §3, alinéa premier, 2° de la loi du 15 décembre 1980, est motivé comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

2° un pays tiers peut être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6/6 pour le demandeur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans ce pays tiers, ou que le lien qui l'unit au pays tiers n'est pas tel qu'il serait raisonnable pour lui de s'y rendre, ou qu'il ne sera pas admis sur le territoire de ce pays ».

Quant à l'article 57/6/6, il prévoit en ses deux premiers paragraphes que :

« *§ 1er.*

La demande de protection internationale peut être déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 2°, si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, le demandeur de protection internationale sera traité conformément aux principes suivants dans le pays tiers concerné :

- 1) sa vie et sa liberté ne sont pas menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et*
- 2) il n'existe aucun risque d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, et*
- 3) le principe de non-refoulement est respecté, conformément à la Convention de Genève, et*

- 4) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée, et
- 5) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.

§ 2.

Un pays tiers peut uniquement être considéré comme un pays tiers sûr si le lien qui unit le demandeur à ce pays est tel qu'il serait raisonnable pour lui de s'y rendre et qu'il peut être présumé que le demandeur sera admis sur le territoire du pays tiers concerné, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort clairement que ce ne sera pas le cas.

Dans le cadre de l'évaluation du lien tel que visé à l'alinéa 1er, tous les faits et circonstances pertinents, qui peuvent notamment comprendre la nature, la durée et les circonstances du séjour précédent, sont pris en compte ».

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse considère : que le requérant peut se prévaloir de la protection des autorités suisses et ce, quand bien même il aurait effectivement renoncé à son statut de réfugié ; qu'il ne démontre pas que les autorités de ce pays ne pourraient ou ne voudraient lui accorder leur protection de telle sorte qu'il nourrirait une crainte fondée de persécution ou un risque réel et avéré de subir des atteintes graves ; et qu'en tout état de cause, les faits qu'il tient pour générateurs de son départ de ce pays – et par là même, de sa renonciation à son statut de réfugié – ne peuvent être tenus pour crédibles, notamment en l'absence de tout commencement de preuve. Elle conclut, dans sa note d'observations, que la renonciation du requérant à son statut de réfugié en Suisse procède d'une démarche opportuniste visant à lui permettre d'introduire, dans un autre pays européen, une demande de protection internationale.

6.3. Le requérant conteste pour sa part la décision attaquée, arguant qu'il ne dispose plus d'aucune protection en Suisse, pays où les autorités ont failli à lui apporter leur concours et où il s'expose, dès lors, à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (cf. *supra* : « II. Thèse du requérant »).

6.4. Le Conseil, pour sa part, observe qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant disposait, en Suisse – pays qui peut raisonnablement être considéré comme pays tiers sûr –, d'un statut de réfugié, qu'il a formulé, en date du 30 juin 2017, son souhait de renoncer à ce statut et que cette renonciation a été actée par les autorités suisses en date du 13 juillet 2017. Il n'est pas davantage contesté que, préalablement à sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant a introduit, tant au Danemark qu'en Allemagne, deux demandes de protection internationale, respectivement datées - selon les éléments du dossier - des 24 janvier 2017 et 31 juillet 2018, lesquelles se sont soldées par deux décisions négatives.

6.5. En l'espèce, le débat entre les parties porte donc essentiellement sur la question de savoir si le requérant, qui ne dispose désormais plus de son statut et de sa qualité de réfugié en Suisse, peut revendiquer ce statut et cette qualité sur le territoire belge.

6.6. A cet égard, le Conseil observe que si le requérant s'est montré capable de produire divers documents relatifs notamment à son parcours, en ce compris ses demandes de protection internationale, sa situation familiale et professionnelle en Belgique, il n'en va de même concernant les faits qu'il allègue en Suisse et qu'il tient pour générateurs de son départ de ce pays et de sa renonciation à son statut de réfugié.

Ainsi, force est de constater que le requérant n'a pas amené le moindre élément précis, concret et sérieux à même de participer à l'établissement de son mariage avec celle qu'il tient pour son ex-épouse, personne centrale de ses problèmes allégués en Suisse. Le Conseil observe, à cet égard, les propos pour le moins incohérents du requérant qui, s'il affirme n'avoir pas été marié civilement mais uniquement religieusement à cette personne (entretien CGRA du 18/11/2020, p.8), soutient, dans le même temps, qu'il aurait déclaré sa séparation d'avec cette personne aux instances d'asile suisses mais qu'il aurait décidé de détruire le document qu'il dit avoir reçu à cette occasion (entretien CGRA du 18/11/2020, p.4). Le requérant ne produit pas davantage d'éléments à même d'attester les menaces – *a fortiori*, de mort – qu'il dit avoir reçues de son ancienne belle-famille présumée, et ses affirmations selon lesquelles il disposait d'enregistrements desdites menaces, aujourd'hui détruits, ne convainquent nullement. Ce d'autant plus que spécifiquement interrogé à cet égard, le requérant concède n'avoir plus reçu la moindre menace après son départ de Suisse (entretien CGRA du 18/11/2020, pp.7-8-9). Ne sont pas davantage étayées les assertions du requérant selon lesquelles il aurait, par trois fois, sollicité la protection des autorités suisses et demandé à déposer plainte. A cet égard, l'affirmation selon laquelle lesdites autorités lui auraient rétorqué qu'elles ne pouvaient acter sa plainte, faute de preuves, et qu'il ne se serait vu délivrer aucun document, est hautement invraisemblable (entretien CGRA du 18/11/2020, p.7).

Au-delà de cette absence totale d'éléments probants concernant les faits centraux de la présente demande, force est également de constater que la chronologie des faits, tels qu'en attestent les documents présents au dossier administratif et au dossier de la procédure, dessert le requérant. En effet, comme le note à juste titre la partie défenderesse dans la décision entreprise, il ressort i) du document des autorités danoises (cf. dossier administratif, pièce n° 37/8) qu'en date du 29 juin 2017, le requérant a été renvoyé en Suisse par les autorités danoises à la suite du rejet de sa demande de protection internationale dans ce pays ; et ii) du document des autorités suisses joint à la requête (cf. requête, annexes, pièce n° 3) qu'en date du 30 juin 2017 – soit, au lendemain de son renvoi du Danemark – le requérant a formulé son souhait de renoncer à son statut de réfugié en Suisse, ce qui lui a été accordé à peine deux semaines plus tard, le 13 juillet 2017. Il s'ensuit que c'est au lendemain de son renvoi en Suisse, et après avoir manifestement constaté que le statut de réfugié qu'il y détenait faisait obstacle à l'obtention d'un tel statut dans un autre pays européen, que le requérant a décidé de renoncer audit statut. Les motifs par lui avancés pour justifier sa décision n'étant nullement étayés, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse et conclure, avec elle, qu'il est raisonnable de penser que cette renonciation du requérant a pour seul objet de contourner la loi et le droit de l'Union européenne afin de rendre possible l'introduction de sa demande de protection internationale dans un autre pays. Une telle démarche ne peut constituer le fondement d'un intérêt légitime au recours. Cette argumentation est, par conséquent, irrecevable.

7. Pour le surplus, en ce que le moyen est pris de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Quant à l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce que le requérant s'exposerait, en Suisse, à des traitements inhumains et dégradants infligés par son ex-belle-famille, le Conseil rappelle qu'il n'a pas tenu cet élément pour crédible et qu'en tout état de cause, le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait se réclamer de la protection des autorités suisses, de sorte que ce grief manque tant en droit qu'en fait.

9. A titre surabondant, le Conseil estime que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire, précise et méthodique, et elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen manque donc en fait et en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE